**Convention de stage de Formation Professionnelle**

*En application de l'ordonnance du 26 mars 1982*

**Article 1 :**

La présente convention règle les rapports entre :

L'Entreprise :

Adresse :

Code postal : . Téléphone : / / / /

Commune : Fax :

SIRET Effectif salarié :

Représentée par : En sa qualité :

* **Le représentant de l'entreprise, dénommé Tuteur est**

Tel : / / / / Mail :

d'une part, et

**ADRAR Formation**

Rue Irène Joliot Curie

31250 RAMONVILLE St AGNE

d'autre part,

Concernant :

Mme Jorgelina VIRE

Téléphone : 06.22.59.90.91

Mail : jorgelina.vire@gmail.com

né (e) le : 08/08/1988

demeurant à : 306 Route de Seysses Bat Les Petunias, 31100 Toulouse.

pour effectuer un stage d'une durée de **: 10 semaines**

qui commencera le : 20/03/2023 et se terminera le 02/06/2023

* **Les référents Entreprise de l’ADRAR sont :**

Laurence Collot Tel : 06.73.99.60.42 Mail :laurencecollot@adrar-formation.com

Mathieu Mithridate Tel : 06.77.28.41.86 Mail :mathieumithridate@adrar-formation.com

**Article 2 :**

Pendant la période de stage le stagiaire conserve son statut de stagiaire de la formation professionnelle. Les stages de formation auront pour objet la mise en application des acquis professionnels et des capacités obtenues lors de la formation donnée, sans que l'employeur puisse retirer aucun profit direct de la présence dans son entreprise du stagiaire.

Un stage ne doit pas être proposé pour remplacer un salarié absent ou licencié. Il ne doit pas non plus "être utilisé" pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou pour occuper un emploi saisonnier. De plus, le stagiaire n'ayant pas d'obligation de production comme un salarié, son emploi ne doit pas servir à exécuter une tâche régulière assimilée à un poste de travail permanent.

**Article 3 -1:**

Conformément à la loi 98-461 du 13/06/1998, article 212-1 du code de travail, stipulant que la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à 35 heures par semaine et qu'elle ne peut excéder 10 heures par jour, durant ce stage, la présence du stagiaire sera effective selon les horaires de l'entreprise sur la base de 35 heures par semaine. Il bénéficie aussi du repos hebdomadaire.

L’entreprise remettra au stagiaire dès son arrivée les horaires de travail sur la période.

Durée Hebdomadaire : Horaires de Travail :

Lieu(x) de stage :

**Article 3-2 : - Télétravail**

Dans le cas de l’accueil du stagiaire en télétravail, précisez le rythme  en indiquant dans le tableau ci-dessous :

**TLT** = Télétravail

Ou **ENT** = En Entreprise

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Lundi** | **Mardi** | **Mercredi** | **Jeudi** | **Vendredi** |
| **Matin** |  |  |  |  |  |
| **Après-Midi** |  |  |  |  |  |

**Indiquez les conditions de mise en œuvre du télétravail :**

Equipement informatique fourni par l’entreprise :

* Oui
* Non

Modalité de suivi à distance par le tuteur :

**Article 4 :**

Le programme du stage est établi par le Chef de l’entreprise en fonction du programme de Formation de l’ADRAR et de la spécialisation du stagiaire sous statut de formation professionnelle.

L'organisme de formation s'engage à suivre l'évolution du stagiaire pendant la période du stage pratique.

L’ADRAR Formation prend contact téléphonique la première semaine pour s’assurer du bon démarrage du stage et prendre rendez-vous pour le suivi.

A minima une visite est organisée par le référent Entreprise de l’ADRAR avec un représentant de l'entreprise et le stagiaire, afin d'évaluer le déroulement et les résultats du stage.

Lors de la visite, le Tuteur complètera l’« Evaluation de stage en entreprise » (appréciation générale, évaluation des tâches réalisées).

**Article 5 :**

L'entreprise s'engage, pour sa part, à tout mettre en œuvre pour aider le stagiaire à découvrir tous les aspects de la profession et du monde du travail.

A cet effet une description succincte des tâches envisagées pour le stagiaire sera établie par l'entreprise.

Poste occupé :

Objectifs du stage :

Tâches confiées :

A l’issue du stage, l’Entreprise remettra au stagiaire :

* un certificat indiquant la nature du stage, sa durée, ainsi qu’une appréciation sur le travail effectué.
* La feuille émargement pour la période concernée : signature du stagiaire par demi-journée + signature du Tuteur (modèle fourni par le service administratif de l’ADRAR).

**Article 6 :**

L’employeur doit pour sa part, respecter les lois et règlements sur les conditions de travail et de sécurité en particulier l’Entreprise garantit que les locaux, machines et matériels mis à la disposition du stagiaire sont en conformité avec les conditions de sécurité prévues par la loi.

Le stagiaire est bénéficiaire de la législation relative aux conditions d’hygiène et de sécurité dans l’entreprise (article L. 211-1 du Code du travail).

**En situation de pandémie (COVID 19), l’entreprise s’engage à garantir la sécurité du stagiaire, par la mise en oeuvre des règles sanitaires exigées par les autorités et la branche professionnelle. L’entreprise informera le stagiaire et le référent entreprise de l’ADRAR du protocole sanitaire en place.**

ADRAR Formation a souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir toutes les personnes inscrites dans ses prestations. En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise s'engage à prévenir dans les plus brefs délais l’ADRAR, auquel il incombe la déclaration d'accident du travail.

Le chef de l'entreprise contractera une assurance garantissant sa responsabilité civile, chaque fois qu'elle sera engagée.

En conséquence, le stagiaire ne pourra être employé à des tâches étrangères à l’objet du stage et de nature à faire encourir les risques autres que ceux qui seraient strictement nécessaires à l’accomplissement du stage.

**Article 7 :**

*Utilisation d'un véhicule pour le stage*

Si le véhicule appartient à l’organisme d’accueil ou loué par lui, l'entreprise devra veiller à ce que les clauses du contrat d'assurance - automobile qu'elle a contracté couvre le conducteur "stagiaire" pour les dommages qu'il pourrait subir ou provoquer du fait du déplacement demandé. L'entreprise ne doit, en principe, pas demander au stagiaire d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles. Si le stagiaire l'accepte, il est informé, par la présente clause, que la législation sur les accidents du travail ne couvre que : l'activité sur les lieux de stage et aux heures/modalités mentionnées dans la convention, les trajets entre son domicile ou le domicile qu'il occupe pour les besoins du stage et chacun des lieux de stage mentionnés (s'il y en a plusieurs), les déplacements effectués pour les besoins du stage et selon les modalités mentionnées dans la convention de stage. La législation sur les accidents de travail s'appliquera pour les dommages corporels que subirait le stagiaire -conducteur dans le cadre des déplacements précités, mais par contre, les dommages causés à son véhicule ainsi que ceux qu'il pourrait provoquer (dommages corporels ou matériels à un tiers) relèveront de sa police d'assurance personnelle. Le stagiaire devra donc vérifier sa couverture pour les déplacements professionnels et les modalités de prise en charge des dommages, prévues à son contrat).

**Article 8 :**

Le stagiaire est soumis au règlement intérieur de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les absences. En cas de difficulté quelconque, l'entreprise est invitée à prendre contact avec l'organisme de formation et son responsable.

En cas de manquement aux règles de l'entreprise, il peut être mis fin à cette présente convention d'une manière concertée entre les parties (entreprise, organisme de formation, stagiaire).

S'il y avait une résiliation unilatérale, une notification écrite préalable serait effectuée. Le signataire devra s'assurer que cette dernière a bien été reçue par les deux autres parties.

Il s’impose une absolue discrétion concernant les renseignements et informations quelconques dont il pourrait avoir connaissance au cours du stage.

**Article 9 :**

Toute absence du stagiaire pendant sa période de stage en entreprise doit être signalée dans les 24 heures par l'entreprise à l'organisme de formation.

**Article 10 :**

Le stagiaire n’étant pas un salarié, il ne pourra prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. L’employeur n’est pas tenu de lui verser une rémunération, sauf disposition contraire de la convention collective. Toutefois, l’Entreprise d’accueil peut si elle le souhaite, lui verser une gratification.

**Article 11 :**

Outre les contractants, cette convention est également signée par le stagiaire qui s'engage à :

- avoir un comportement correct,

- respecter le matériel mis à sa disposition,

- avertir immédiatement l'entreprise et l'organisme de formation en cas d'absence.

**Article 12 :**

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été établi en trois exemplaires originaux, dont l'un a été remis à chacune d'elles.

Fait à . , Le / /

Pour l'Entreprise Pour ADRAR Formation Le Stagiaire

Nom, Prénom Nom, Prénom Nom, Prénom

Signature et cachet Signature et cachet Signature

Mention manuscrite Mention manuscrite

"Lu et approuvé" "Vu et pris connaissance"